

Il s'engage de plus à retirer leurs emplois au général Gregorio Gomez, et au général Pardo, et à changer de résidence le juge Tamayo. La conduite de ces trois fonctionnaires sera d'ailleurs l'objet d'un blâme sévère et officiel, exprimé soit dans la gazette où sont habituellement publiés les actes du gouvernement, soit dans tout autre document qu'il livrerait à la publicité.

Bases proposées par M. Cuevas.

La nation mexicaine désirant rétablir les relations qui malheureusement ont été interrompues entre le Mexique et la France, et manifester qu'elle est prête à faire toutes les concessions qui ne compromettent ni son honneur ni ses droits, consent à satisfaire les réclamations pécuniaires présentées par le gouvernement français, et en conséquence elle livrera la somme de six cent mille piastres fortes, étant ainsi libérée de toute autre responsabilité pécuniaire résultant de réclamations antérieures ou postérieures au 21 mars de la présente année.

Le gouvernement de S. M. le roi des Français, cédant à de pareils sentiments, et désirant aussi aplanir toute difficulté qui pourrait retarder l'arrangement honorable des différends entre les deux pays, accorde que le gouvernement mexicain résoudra par lui-même les réclamations relatives à la destitution du général Don Gregorio Gomez, du colonel Don Francisco Pardo et du juge de lettres Don Jose-Maria Tamayo.

Le gouvernement mexicain déclare que, quoique par le texte espagnol des traités existants, il a cru avoir un droit

incontestable d'imposer des emprunts forcés généraux tant aux nationaux qu'aux étrangers, le congrès de la nation et le gouvernement lui-même, ayant résolu de ne plus employer de semblables moyens pour de justes considérations qu'ils ont eues en vue, la réclamation du gouvernement français relativement à ce point n'est plus fondée.

Les autres points sur lesquels les plénipotentiaires respectifs n'ont pu s'accorder, se soumettront, d'accord avec les deux gouvernements, à l'arbitrage de S. M. Britannique qui a interposé déjà ses bons offices en faveur d'une transaction honorable et amicale pour les deux pays.

Après la ratification de cette convention de la part du gouvernement mexicain, tous les différends actuellement existants seront regardés comme entièrement terminés et les forces navales françaises se retireront immédiatement des eaux de la Vera-Cruz, en faisant la déclaration que le blocus des ports de la république a cessé.

En conséquence, on remettra immédiatement les chargements séquestrés des navires nationaux appartenant, tant à des nationaux qu'à des étrangers, et ceux-ci se remettront en possession de leurs propriétaires respectifs.

On procédera immédiatement à conclure un traité qui fixe sur des bases d'avantages réciproques les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui doivent exister entre la république mexicaine et le royaume de France, et on maintiendra jusqu'alors l'arrangement, pour que les citoyens mexicains en France et les Français au Mexique soient traités dans leurs personnes, commerce et intérêts, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Jalapa, 19 novembre 1838.

L'amiral annonce son intention de partir le lendemain à cinq heures du matin pour rejoindre son escadre; en conséquence, il envoie à M. Cuevas un projet définitif de convention, modifié en partie d'après les notes de M. Cuevas; il déclare qu'il ne consentira à aucune discussion ou modification du présent projet, sinon en ce qui concerne le § 4 de l'art. 1^{er} relativement auquel il laisse la liberté à S. E. de mettre après ces paroles : « *Le commerce de détail au Mexique.* » celles qui se trouvent déjà dans le premier et le second projet remis par lui : *Ladite faculté ne pourra être retirée par le gouvernement mexicain sans qu'il n'accorde au préalable des indemnités suffisantes.* » Dans ce cas, l'amiral renoncerait, par voie de compensation, à l'indemnité de deux cent mille piastres fortes pour les dépenses de l'expédition navale, et l'art. 4 serait modifié en conséquence.

Si S. E. adopte le présent projet avec les modifications indiquées, elle devra les envoyer le jour même avant minuit; dans le cas contraire, l'amiral retournera à son escadre en prenant Dieu et les hommes à témoin de la loyauté et de la modération de la France, et regrettant que ses généreux efforts n'aient pu éviter au Mexique les maux de la guerre.

Projet présenté par l'amiral Baudin.

Au nom de la Très-Sainte Trinité (suivent les formules usitées pour les traités).

Art. 1^{er}. En attendant qu'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, puisse établir d'une manière définitive et invariable les relations entre la France et le Mexique, ces relations seront provisoirement régies par l'acte connu sous le nom de *déclarations de 1827*, principalement en ce qui touche les trois points suivants :

Premièrement. Garantie sur le territoire de la république, aux agents diplomatiques et consulaires, aux citoyens, au commerce et à la navigation de la France, de la jouissance pleine et entière du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sous la condition d'une parfaite réciprocité en France envers les agents, les citoyens, le commerce et la navigation du Mexique.

Secondement. Exemption en faveur des Français résidant au Mexique, de tout assujettissement aux contributions de guerre, ainsi qu'à tous impôts semblables ou analogues à ceux qui sont connus sous le nom d'emprunts forcés.

Troisièmement. Jouissance de la faculté légale qu'ont eue jusqu'à présent les Français de faire le commerce de détail au Mexique.

Art. 2. Le traité à intervenir entre la France et le Mexique devra nécessairement consacrer les trois points ci-dessus

énoncés, et maintenir dans toute leur étendue les dispositions de l'art. 7 des déclarations de 1827.

Art. 3. Le gouvernement mexicain s'engage à n'apporter et à ne laisser mettre désormais aucune entrave à l'acquittement ponctuel et régulier des créances qu'il a déjà reconnues et qui se trouvent en cours de paiement, notamment de celles énumérées dans l'art. 2 de la note de M. le ministre plénipotentiaire de France, en date du 21 mars dernier.

Art. 4. Il sera payé à la France, par le gouvernement mexicain, dans le délai de trente jours, à dater de la signature de la présente convention, une somme de huit cent mille piastres fortes, monnaie métallique ayant cours, livrable dans le port de Vera-Cruz, laquelle somme sera répartie et appliquée par le gouvernement français, comme suit :

Six cent mille piastres à la liquidation générale des dommages éprouvés par des Français, par suite du pillage ou de la destruction de leurs propriétés pendant les troubles civils; d'emprunts forcés recouverts par la contrainte, ou de tous autres sévices exercés envers eux, soit par le peuple mexicain, soit par des agents de son gouvernement.

Deux cent mille piastres en indemnité des frais de l'expédition navale actuellement envoyée par la France sur les côtes du Mexique.

Moyennant le paiement de la somme sus-énoncée, le gouvernement mexicain sera quitte et dégagé envers la France de toute responsabilité pécuniaire résultant de réclamations antérieures ou postérieures au 21 mars de la présente année.

Art. 5. Le gouvernement de S. M. le roi des Français laisse au gouvernement mexicain le soin de régler d'une manière conforme à l'équité et aux lois du Mexique, les demandes relatives à la destitution du général Gregorio Gomez, du colonel A. Pardo et du juge de lettres J.-M. Tamayo. De son côté, le gouvernement mexicain s'engage à mettre immédiatement en liberté le sieur Pitre Lemoine, actuellement détenu à Mexico.

Art. 6. Aussitôt qu'un des originaux de la présente convention, dûment ratifié, aura été remis aux mains du plénipotentiaire français, le blocus sera levé et les forces navales de France quitteront, dans le plus bref délai possible, les côtes du Mexique.

Art. 7. Les navires, sous pavillon mexicain, arrêtés par les croiseurs français pendant le blocus seront, ainsi que leurs cargaisons, restitués au gouvernement mexicain dans l'état dans lequel ils se trouveront alors, et sans que le gouvernement mexicain puisse réclamer aucune indemnité pour les détériorations éprouvées soit par lesdits navires, soit par leurs cargaisons pendant la durée du séquestre.

Contre-projet présenté par M. Cuevas.

Au nom de la Très-Sainte-Trinité.

S. E. le président de la république mexicaine et S. M. le roi des Français, désirant vivement mettre un terme aux lamentables différends entre la république mexicaine et le royaume de France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

S. E. le président de la république mexicaine, Don

Luis-Gonzaga Cuevas, ministre des relations extérieures, et S. M. le roi des Français, M. Charles Baudin, contre-amiral, officier de la Légion-d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, et les ayant trouvés bien et dûment régularisés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement mexicain s'engage à remettre au gouvernement français, dans le terme de six mois, comptés depuis la date de la présente convention, la somme de six cent mille piastres fortes, monnaie courante, qui se remettra au port de la Vera-Cruz, restant libre de toute responsabilité pécuniaire envers la France, qu'on pourrait faire valoir par réclamations du même gouvernement français, antérieures ou postérieures au 21 mars de cette année.

Art. 2. Le gouvernement de S. M. le roi des Français accède à ce que le gouvernement mexicain résolve de soi-même et d'une manière conforme à la justice et aux lois de la république, les demandes relatives à la destitution du général Don Gregorio Gomez, du colonel Don Francisco Pardo et du juge de lettres Don Jose-Maria Tamayo.

Art. 3. Le gouvernement mexicain déclare que bien que, par le texte espagnol des traités existants, il a eu un droit incontestable pour imposer des emprunts forcés généraux aux nationaux et aux étrangers, le congrès général et le gouvernement lui-même ayant résolu de ne plus user de semblables moyens pour de justes considérations qu'ils ont en vue, la réclamation du gouvernement de S. M. le roi des Français est désormais inutile sur ce point.

Art. 4. On remettra immédiatement à la disposition des

consignataires respectifs les navires nationaux et leurs chargements pris et séquestrés par les croiseurs français.

Art. 5. Le gouvernement mexicain est d'accord de n'apporter aucun empêchement au paiement ponctuel et régulier des créances des citoyens français, dont la justice a été reconnue et qui sont en voie de paiement, dans les termes convenus avec le gouvernement mexicain.

Art. 6. Le gouvernement mexicain fait abstraction, en *honneur* de la paix, des réclamations pécuniaires qu'il pourrait faire valoir en faveur du trésor national, en conséquence des différends existants entre les deux pays; le gouvernement de France, de son côté, stipule la même clause.

Art. 7. Aussitôt qu'un des originaux de la présente convention, dûment ratifié, sera remis au plénipotentiaire français, le blocus sera levé et les forces navales françaises se retireront, dans le terme de quinze jours, des côtes de la république.

Art. 8. En attendant que l'on procède, conformément aux désirs des deux gouvernements, à la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui fixe les bases des relations politiques et mercantiles entre la république mexicaine et le royaume de France, les Mexicains en France et les Français au Mexique, ainsi que les agents respectifs des deux nations, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

La présente convention sera soumise à l'approbation du congrès national, et un des originaux ratifiés par S. E. le président de la république sera remis, dans le terme de quinze jours, au contre-amiral des forces navales de

France, faute de quoi, elle sera considérée comme nulle et d'aucune valeur; les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de quatre mois ou auparavant, si faire se peut.

Fait par triplicata, à Jalapa, le 19 de novembre de 1838, et signé et scellé par les soussignés plénipotentiaires.

Déclaration additionnelle.

Comme un des obstacles les plus graves qui se sont présentés pour l'arrangement des différends existants entre la république mexicaine et le royaume de France, est l'indemnité que l'on exige de la part du gouvernement de S. M. le roi des Français, dans le cas où l'on modifierait, restreindrait ou prohiberait le commerce au détail qu'exercent actuellement les citoyens français, le gouvernement de la république mexicaine offre d'accorder aux citoyens français un terme plus que suffisant pour qu'ils puissent se défaire de leurs marchandises. Il offre, en outre, que les réglemens qui interviendraient dans ce cas, seraient entièrement conformes aux principes d'équité, de justice et aux sentiments amicaux des deux pays.

La présente déclaration se soumettra également à la ratification de S. E. le président de la république, dans les mêmes termes que la convention signée à cette date par les plénipotentiaires respectifs.

Fait en triplicata, à Jalapa, le 19 du mois de novembre 1838, et signé et scellé par les plénipotentiaires respectifs.

Jalapa, 20 novembre 1838.

Le contre-amiral soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Français auprès de la république du Mexique, vient de recevoir à l'instant (deux heures et demie après midi) la note que S. E. le ministre des relations extérieures et plénipotentiaire du gouvernement mexicain lui a fait l'honneur de lui adresser en *date d'hier*.

Déjà, avant que de recevoir ladite note, le soussigné avait été mis en possession du contre-projet de convention auquel elle se réfère, et il avait eu l'honneur de discuter ce contre-projet, article par article, dans la conférence de ce matin, avec S. E. le ministre des relations extérieures.

Le soussigné ne peut que résumer ici ce qu'il a dit, il y a peu d'instant, à S. E. le ministre des relations extérieures, savoir :

Sur l'article 1^{er}, que le délai de six mois est beaucoup trop long et ne peut être accordé à moins de garanties suffisantes.

Sur l'article 3, que le droit réclamé en faveur du gouvernement mexicain, d'imposer des emprunts forcés sur les étrangers, n'est rien moins qu'*incontestable*, puisque ce droit se fonde uniquement sur l'interpolation, dans le texte espagnol des traités avec la France et la Grande-Bretagne, d'un mot qui n'a jamais existé dans le texte soit français, soit anglais, de ces mêmes traités, et n'a, par conséquent, pas été consenti par ces deux puissances.

Sur l'article 4, que sa rédaction est insuffisante, tant qu'elle n'exclut pas les réclamations pour dommages pro-

venant de la détérioration des navires et des cargaisons, pendant la durée du séquestre. Il y a d'ailleurs lieu à établir dans cet article la réciprocité de restitution des navires et des cargaisons françaises séquestrées par le gouvernement mexicain.

Sur l'article 5, que la rédaction en est insuffisante, comme celle du précédent article, et que la substitution des mots : *créances dont la justice a été reconnue*, à ceux-ci : *créances que le gouvernement a déjà reconnues*, ouvrirait la porte à une foule de difficultés, et entraînerait d'interminables délais.

Sur l'article 6, qu'il paraît complètement inutile, en ce que le soussigné n'admet pas que le gouvernement mexicain ait aucune réclamation pécuniaire à exercer envers le trésor de France, ni le gouvernement français envers le trésor mexicain, à l'exception de celles prévues par l'article 4.

Sur l'article 8, que les bases qu'il assigne au traité d'amitié, de commerce et de navigation, à intervenir entre la France et le Mexique, sont tout-à-fait incomplètes, puisqu'elles promettent à la France, pour le présent, une partie seulement du traitement de la nation la plus favorisée, *sans aucune garantie pour l'avenir*.

Enfin, sur la déclaration additionnelle relative au commerce de détail, que l'offre faite par le plénipotentiaire mexicain, d'accorder aux citoyens français un certain délai pour disposer de leurs marchandises, dans le cas où la faculté de les vendre en détail, dont ils ont joui jusqu'à présent, viendrait à leur être retirée, est une garantie tout-à-fait insuffisante à la sécurité du commerce français au

Mexique, qui se verrait frappé de mort par une telle disposition.

Le soussigné a la conscience de n'avoir, dans le cours de ses relations avec S. E. le plénipotentiaire mexicain, émis aucune proposition, ni formé aucune demande qui ne soit parfaitement conforme à l'équité, en même temps que compatible avec la dignité de la nation mexicaine. En conséquence, il déclare persister dans les termes du projet de convention joint à la note d'hier, à laquelle il se réfère, en priant S. E. le plénipotentiaire mexicain d'agréer, etc., etc.

Signé, CHARLES BAUDIN.

Jalapa, 20 novembre 1838.

M. Cuevas assure qu'il n'éprouve aucun inconvénient à faire subir une variation aux articles du contre-projet de convention qu'il a remis le matin même à l'amiral; toutefois, il croit devoir déclarer que relativement à l'article 1^{er}, le gouvernement mexicain manquerait à sa dignité s'il donnait d'autre garantie que sa parole; il prie l'amiral de retarder son départ, les hauts intérêts qui se débattent entre eux étant une cause assez importante pour cela; il espère que de nouveaux entretiens les mettraient d'accord sur le tout, comme ils le sont déjà sur quelques articles.

Jalapa, 20 novembre 1838.

L'amiral accuse réception de la note que M. Cuevas lui a envoyée à huit heures du soir.

C'est par déférence pour le gouvernement mexicain qu'il avait consenti à s'éloigner de son escadre et à venir à Jalapa, au-devant du plénipotentiaire mexicain; aujourd'hui que les conférences ont eu toute la durée qu'elles pouvaient raisonnablement avoir, des obligations impérieuses rappellent l'amiral auprès de son escadre, et, comme il a eu l'honneur de le dire à S. E., il partira le lendemain à cinq heures du matin; il ne veut cependant pas rejeter une dernière espérance de conciliation, et si, comme paraît l'indiquer la note qu'il reçoit de S. E., il n'y a pas d'autre objection contre le projet présenté la veille par le soussigné que celle qui est relative au commerce de détail, l'amiral consent à ce que les mots *commerce de détail* disparaissent du projet qui, alors, demeurerait modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Après ces mots : *déclarations de 1827*, supprimer tout le reste et le remplacer de la manière suivante « (quoique non encore ratifiées), principalement en ce qui fait l'objet des articles 7, 9 et 11 desdites déclarations. »

L'art. 2 serait remplacé par ce qui suit : « Le traité à intervenir entre la France et le Mexique devra nécessairement avoir pour bases lesdites déclarations, et consacrer spécialement leurs articles 7, 9 et 11. »

L'art. 3 resterait comme au projet.

A l'art. 4, le terme de paiement, laissé en blanc, sera fixé à trente jours.

L'art. 5 sera supprimé et remplacé par l'art. 2 du contre-projet présenté par S. E. le plénipotentiaire mexicain.

L'art. 6 sera maintenu.

A l'art. 7, on ajoutera après ces mots : *pendant la durée*

du séquestre : « Les navires français, détenus ou séquestrés « par le gouvernement mexicain, seront, ainsi que leurs « cargaisons, restitués à leurs propriétaires respectifs, ou « aux consuls de France, en l'absence des propriétaires, « de la même manière et sous les mêmes conditions que « ci-dessus. »

Si S. E. le ministre des relations extérieures veut adopter ces modifications, les seules auxquelles il soit permis au soussigné de consentir, deux au moins des originaux de la convention peuvent être transcrits cette nuit même, et revêtus des signatures respectives des plénipotentiaires, avant l'heure fixée par le soussigné, pour son départ de Jalapa.

Le soussigné prie, etc., etc., etc.

Signé, CHARLES BAUDIN.

Copie des articles 7, 9 et 11 des déclarations de 1827, auxquels se rapporte le projet antérieur de convention, présenté par M. le contre-amiral Baudin.

Art. 7. Tout négociant, tout commandant de navire, ainsi que tous les autres Français, seront, dans les Etats-Unis Mexicains, entièrement libres de faire eux-mêmes leurs affaires ou d'en confier la gestion à qui bon leur semblera, facteur, agent ou interprète. Ils ne seront nullement tenus d'employer à cet effet d'autres personnes que celles employées par les Mexicains, ni de leur payer aucun salaire ou aucune rétribution plus élevée que ne feraient ces derniers en pareille circonstance. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes,